

*Privilège—M. Beatty*

Je le répète, il faut absolument savoir s'il s'agit tout simplement d'un problème d'ordre juridique qui doit être tranché par les tribunaux ou s'il doit être effectivement étudié par le Parlement. Cela fait maintenant partie des procédures de la Chambre, à mon sens. D'après l'article 8(4) de la loi, c'est la Chambre des communes qui doit s'en charger. Nous ne pouvons pas nous offrir le luxe d'imiter le ministre et de faire fi de la loi. Si le décret avait effectivement été déposé en bonne et due forme au Parlement dans les dix jours et si 50 députés d'un des côtés de la Chambre avait proposé une motion visant à étudier ce décret, le Parlement devrait le faire dans les six jours et Votre Honneur, à titre de Président, devrait se soumettre à la loi canadienne.

Par conséquent, l'article 8 concerne les procédures de la Chambre des communes, c'est indéniable. Cet article permet non seulement au Parlement de jouer son rôle et d'examiner une mesure législative établie par délégation en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, mais il va encore plus loin. Le paragraphe (4) de cet article oblige la Chambre à prendre certaines mesures dans un délai bien précis et il serait donc impossible de prétendre que cet article de la loi ne porte pas sur le fonctionnement de la Chambre des communes.

Je voudrais demander à la présidence de se reporter aux pages 138 et 139 de l'ouvrage d'Erskine May où l'auteur signale qu'il importe de considérer les mesures de ce genre comme faisant partie de la procédure de la Chambre. Au chapitre 10, qui s'intitule «Violations de privilège et outrages», sous la rubrique, «Désobéissance aux règles ou ordres de l'une ou l'autre Chambre», Erskine May déclare ceci:

Une désobéissance aux ordres de l'une ou l'autre Chambre, que ces ordres soient d'application générale ou qu'ils obligent un particulier à faire quelque chose ou à s'en abstenir, ou une infraction à l'un des articles du Règlement de l'une ou l'autre Chambre constitue un outrage à l'égard de celle-ci.

A la page 139, on trouve dans la liste des outrages possibles l'expression «négliger de déposer un document». Selon moi, même si le paragraphe (4) de l'article 8 de la loi n'existait pas et si le Parlement n'était pas nécessairement obligé de prendre certaines mesures dans un délai bien précis, le commentaire d'Erskine May s'appliquerait dans ce cas-ci. Il doit s'appliquer à plus forte raison vu que, lorsque le Parlement a adopté cette loi, il s'est imposé de façon bien précise l'obligation de s'y conformer en prenant certaines mesures dans un délai bien précis, soit six jours de séance après qu'une motion a été présentée pour demander l'examen et peut-être l'annulation d'un tel décret.

Le gouvernement pourrait aussi prétendre que cette question devrait être tranchée par les tribunaux. J'imagine que si le gouvernement examinait l'article 7 qui prévoit l'imposition d'une amende d'un maximum de \$5,000 à ceux qui commettent une infraction à la loi, il constaterait que cet article ne s'applique pas à l'affaire qui nous occupe, mais il pourrait fort bien dire que les questions relatives à l'application de l'article 8 de la loi doivent être tranchées par les tribunaux.

• (1520)

Je répliquerai que la procédure décrite dans la loi de mise en œuvre de la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs relève de la procédure interne de la Chambre et pourrait bien outrepasser la compétence des tribunaux. Je cite, à cet égard, l'ouvrage de Erskine May, page 199 à 201 de la dix-neuvième édition.

Si vous acceptez ce point, qui complète mon premier, madame le Président, il en découle, selon le commentaire de May, que les tribunaux pourraient ne pas être en mesure de se prononcer. Par conséquent, il vous appartient, madame le Président, de voir à ce que le gouvernement se conforme à la loi, si celui-ci peut, à juste titre, prétendre que la question échappe à la juridiction des tribunaux. Je ne sais pas si telle sera l'argumentation du gouvernement, mais, dans l'affirmative, votre position en tant que gardien unique des droits du Parlement et que personne chargée de veiller au respect de la loi dans ce pays s'en trouve raffermie.

Au cas où quelqu'un prétendrait trouver un précédent dans une affaire semblable qui s'est présentée le 1<sup>er</sup> février 1979, pour appuyer l'omission du gouvernement—en fait, son manquement à la loi—je voudrais dire un mot de l'affaire en question.

Le 1<sup>er</sup> février 1979, comme en fait foi le hansard à la page 2789, mon collègue de Fraser Valley-Ouest (M. Wenman) a soulevé la question de privilège, signalant que le gouvernement n'avait pas respecté la loi qui exigeait que le rapport annuel du Conseil des Arts soit déposé à la Chambre. La loi exige que ce rapport soit déposé à la Chambre par le secrétaire d'État dans un certain délai. En réponse à la question de privilège, le ministre a affirmé ne pas avoir ledit rapport et par conséquent ne pas être en mesure de respecter la loi, qu'on ne pouvait l'y obliger.

M. l'Orateur Jerome a alors déclaré très clairement que dans sa décision il se fondait précisément sur cette réponse. Ce qu'il a déclaré est rapporté ainsi à la page 2791:

En attendant le secrétaire d'État vient de régler la question puisqu'il a déclaré ne pas avoir le rapport. Je dois accepter sa parole. S'il ne possède pas le rapport, il est évident qu'il ne peut le communiquer à la Chambre. S'il obtient le rapport ultérieurement ou si en fait des mesures doivent être prises contre le président de cet organisme pour n'avoir pas remis de rapport au secrétaire d'État, cela pourrait être le cas.

L'essentiel de la question de privilège du député repose donc pour le moment sur le refus du secrétaire d'État de promettre l'examen du rapport par le Parlement. Le ministre a déclaré aujourd'hui à la Chambre, et je dois accepter sa parole, qu'il ne dispose pas du rapport et qu'il ne peut donc pas s'engager maintenant. Après examen approfondi de la question, il se pourrait que le député ait d'autres questions à soulever. Néanmoins, jusqu'à nouvel ordre, la question de privilège reliée aujourd'hui à un refus de la part du secrétaire d'État doit être écartée sous réserve naturellement, après plus ample examen de la question par le député, de toute mesure découlant d'une carence de la part du président du Conseil des Arts et de cet organisme lui-même.

Étudions la question très sérieusement, madame le Président. Ce précédent diffère de la situation actuelle parce que le secrétaire d'État du temps a pu dire à la présidence et à la Chambre, qui a dû le croire sur parole, qu'il ne pouvait pas se conformer à la loi puisqu'on ne lui avait pas remis un rapport qu'il était tenu de déposer à la Chambre; il ne pouvait pas déposer un rapport qu'il n'avait pas.